

RAPPORT du VERIFICATEUR AUX COMPTES - Exercice 2022

Mesdames, Messieurs les membres de l'association **MÔME**,

Conformément à la mission qui m'est confiée, j'ai vérifié par deux occasions (en septembre 2022 et en mars 2023), la méthodologie, les procédures et l'ensemble des comptes de l'association **MÔME**. Ceux-ci clos le 31 décembre 2022, et qui portaient sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Tous les documents comptables nécessaires à mon examen ont été mis à ma disposition sans aucune restriction. J'ai ainsi pu effectuer dans d'excellentes conditions et en toute impartialité tous les contrôles et vérifications en respectant les principes de diligence généralement admis.

Un grand merci à Michèle Fillon et Bernard Duzer pour l'excellente qualité du travail réalisé pour tenir ces fonctions délicates et particulières.

Je confirme en complément que les soldes en banque sont conformes aux extraits de comptes.

En conséquence, je vous propose d'approuver les comptes pour l'exercice 2022 tels qu'ils vous sont présentés.

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent rapport.

A Olivet, le 15 mars 2023

Patrice DUMONTEL – vérificateur des comptes pour l'association **MÔME**



Le rappel de la fonction :

Que l'association soit soumise ou non à la vérification de ses comptes par un commissaire aux comptes, elle se doit de mettre en place une commission de contrôle composée de vérificateurs aux comptes, élus par l'assemblée générale de l'association. Cette modalité est généralement prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le vérificateur aux comptes d'une association est une personne bénévole, désignée librement par l'assemblée générale de l'association. Toutefois, des incompatibilités existent, la première étant que cette personne doit jouir de ses droits civiques. Cette personne ne doit être ni un membre fondateur ou apporteur en nature, ni un administrateur bénéficiaire de salaires ou d'avantages de l'association.

Le vérificateur doit accepter son mandat et s'engage alors à assurer sa responsabilité morale vis-à-vis de l'association. Il est tenu à la plus grande discrétion, y compris envers les membres de l'assemblée générale. Sa mission, bien qu'elle s'exerce la plupart du temps une fois dans l'année pour le contrôle de l'exercice écoulé, est permanente et peut également porter sur les exercices clos antérieurement.

La mission :

La mission du vérificateur aux comptes consiste dans la vérification de l'enregistrement des opérations dans les comptes, de la régularité et de la sincérité du compte d'exploitation et du bilan ; de la tenue effective des registres obligatoires des procès-verbaux des conseils d'administrations et des assemblées générales ; de la sincérité des informations portées sur les rapports du conseil d'administration.

En aucun cas le vérificateur ne doit s'immiscer dans la gestion de l'association. La régularité et la sincérité des comptes sont donc les bases essentielles de cette mission, que le vérificateur certifiera dans son rapport. Des observations et réserves peuvent naturellement être formulées.